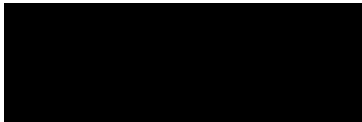


Le 26 mai 2023

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 26 avril 2023 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 26 avril 2023. Votre demande est ainsi libellée :

«... j'aimerais obtenir les documents indiquant :

- Les sommes totales versées pour des «services informatiques» pendant chacune des années 2020, 2021 et 2022
- Les sommes totales versées pour des «services professionnels» (excluant l'informatique) pendant chacune des années 2020, 2021 et 2022
- Les noms des cinq firmes ayant reçu le plus d'argent de la Caisse pour des «services informatiques» et pour du «développement informatique» ainsi que les sommes totales versées à chacune d'entre elles, et ce pour chacune des années 2020, 2021 et 2022
- Les «coûts de développement informatique» pour les années 2020 et 2021 (capitalisés ou non) (référence : page 184 du rapport annuel 2022) »

En réponse au premier volet de votre demande d'accès, vous trouverez ci-dessous les sommes totales versées pour des services informatiques pour les années 2020, 2021 et 2022 :

Sommes totales versées	2020	2021	2022
Services informatiques	45 194 776 \$	52 696 915 \$	102 339 752 \$

Tel qu'indiqué au rapport annuel, les coûts de développement informatique capitalisés avant le 1^{er} janvier 2022 ont été constatés dans les charges d'exploitation durant l'exercice clos le 31 décembre 2022 en raison d'un changement de norme comptable, ce qui explique la large majorité de l'augmentation en 2022 par rapport à 2021. Si nous devons utiliser les mêmes normes comptables que dans les années précédentes, les sommes totales versées en 2022 pour les services informatiques seraient de 60 160 398 \$.

En réponse au deuxième volet de votre demande d'accès, vous trouverez ci-dessous les sommes totales versées pour des services professionnels (excluant l'informatique) pour les années 2020, 2021 et 2022 :

Sommes totales versées	2020	2021	2022
Services professionnels (excluant l'informatique)	21 789 532 \$	24 914 902 \$	40 166 769 \$

En ce qui concerne le troisième volet portant sur le nom des cinq firmes ayant reçu le plus d'argent de la CDPQ pour des services informatiques et du développement informatique ainsi que sur les sommes totales versées à ces firmes, vous trouverez ci-après le détail des informations demandées comptabilisé à la dépense pour chacune des années visées par votre demande.

2020	Conseillers en gestion et informatique CGI inc.	15 851 505 \$
	(USD) Murex North America inc.	3 844 474
	Microsoft Canada inc.	3 385 013
	(USD) VMWare International Unlimited	1 972 679
	Lien par le réseau inc. (LINKBYNET)	1 723 769
	Total	26 777 439 \$
2021	Conseillers en gestion et informatique CGI inc.	14 958 797 \$
	(USD) VMWARE International Unlimited	6 283 038
	Microsoft Canada inc.	4 317 147
	(USD) Murex North America inc.	4 060 018
	(USD) Moody's Analytics, inc.	2 436 517
	Total	32 055 516 \$
2022	Conseillers en gestion et informatique CGI inc.	22 351 831 \$
	Lien par le réseau inc. (LINKBYNET)	10 007 077
	Groupe Conseil Fxinnovation inc.	6 620 486
	Microsoft Canada inc.	4 975 079
	Larochelle Groupe Conseil inc.	4 759 900
	Total	48 714 373 \$

Quant au dernier volet de votre demande, vous trouverez dans le tableau ci-dessous les coûts de développement informatique inclus en amortissement pour les années 2020 et 2021 :

	2020	2021
	46 234 015 \$	14 648 285 \$

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès à l'information.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1):

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

████████████████████

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, ██████████ mes salutations distinguées.

████████████████████

Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels